

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

20 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 161

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 154/68)
relative à un règlement modifiant le règlement
n° 1009/67/CEE portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre

Rapporteur: M. Klinker

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 30 octobre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la présente proposition de règlement.

Le président du Parlement européen a transmis cette proposition à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture, réunie les 6 et 7 novembre 1968, a désigné M. Klinker comme rapporteur.

En sa réunion des 14 et 15 novembre 1968, la commission, après avoir examiné ladite proposition de règlement, a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs du présent rapport.

Étaient présents : MM. Bading, président, doyen d'âge, Klinker, rapporteur, Baas, Carboni, Dröscher, Herr, Lücker, Mauk, Müller et Richarts.

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 154/68),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 161/68),
1. Constate que les modifications proposées par la Commission au règlement n° 1009/67 faciliteront dans une grande mesure l'application pratique de certaines dispositions de ce règlement de base ;
 2. Approuve la proposition de règlement ;
 3. Regrette toutefois que cette proposition de règlement n'ait pas été présentée en même temps que les dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre ⁽²⁾ ;
 4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'un système de compensation des frais de stockage est prévu pour le sucre blanc et le sucre brut à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ J.O. n° C 123 du 26 novembre 1968, p. 39.

⁽²⁾ J.O. n° C 59 du 14 juin 1968, p. 12 — Avis du Parlement européen: J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 25.

⁽¹⁾ J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

que, dans certains cas, les fabricants de sucre produisent du sirop de saccharose de la position tarifaire 17.02 du tarif douanier commun ; que ce produit peut être utilisé plus facilement que le sucre en l'état dans la fabrication de certains produits transformés ; que ce sucre désigné comme « sucre liquide » peut être stocké et qu'il est indiqué, afin de ne pas défavoriser ce sucre, de l'inclure dans le système de compensation des frais de stockage susvisé ;

considérant qu'il est nécessaire pour les États membres de connaître les quantités de sucre produites par chaque fabricant de sucre, notamment pour la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant la perception des cotisations applicables en vertu du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que les règles prévues à l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE applicables au sucre produit au delà du quota maximum se heurtent à des difficultés d'exécution ; que l'obligation d'exporter le sucre concerné sans restitution communautaire peut être remplacée par l'instauration d'une cotisation spéciale ayant la même incidence pour le fabricant en cause ; que dans ce cas le sucre concerné peut être inclure dans le système communautaire prévu pour le sucre qui ne dépasse pas le quota maximum ; que, toutefois, une différenciation de la cotisation prévue dans le cadre du régime de la compensation des frais de stockage peut être justifiée ;

considérant que des modalités d'application s'avèrent nécessaires pour l'exécution des dispositions de l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE, et notamment en ce qui concerne l'échéance de la cotisation prévue ;

considérant que la période de fabrication du sucre dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique commence au mois de janvier et s'achève vers la fin du mois de juin ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir d'autres dates, pour ces départements, que celles prévues à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE concernant le report de sucre d'une campagne à l'autre ;

considérant que l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à l'exportation peut être accordée pour le sucre blanc, le sucre brut ainsi que les sirops des positions tarifaires 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés en l'état ou sous la forme des marchandises visées à l'annexe dudit règlement ; que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽¹⁾ a fixé la restitution à la production pour 100 kilogrammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement et, notamment, dans la fabrication du mannitol, du sorbitol et de

certaines de leurs dérivés à un montant égal au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation du sucre, diminué du montant de 13,30 unités de compte ; que le prix du sucre sur le marché mondial est normalement très inférieur à 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation non seulement pour le mannitol et le sorbitol, comme prévu dans le règlement n° 1009/67/CEE, mais également pour leurs dérivés ;

considérant que, compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature du tarif douanier commun, il convient de mettre à profit l'insertion de ces produits dérivés dans l'annexe dudit règlement en procédant à une nouvelle rédaction de cette annexe ; que, toutefois, des produits du n° 21.06 seules les levures naturelles vivantes de panification sont obtenues à partir de mélasse et qu'il convient, dès lors, de modifier l'annexe dans ce sens,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 32, paragraphe 2, les frais de stockage du sucre blanc, du sucre brut et du sucre liquide, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre. Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté.

La même règle s'applique à la cotisation ; toutefois, celle-ci peut être différenciée selon que la quantité du sucre concerné dépasse ou non le quota maximum. »

Article 2

L'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les fabricants de sucre font connaître pour chaque usine ou entreprise à l'État membre, dans lequel l'usine ou l'entreprise produit du sucre, les quantités de sucre produites.

2. Pour la quantité de sucre produite qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de l'entreprise, les États membres perçoivent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32, du fabricant de sucre concerné une cotisation spéciale. La cotisation spéciale est fixée avant le 1^{er} janvier pour la campagne sucrière en cours à cette date en tenant compte des prélèvements à l'importation applicables au sucre blanc et de l'orientation nécessaire pour la production communautaire.

(1) J.O. n° L 143 du 25 juin 1968, p. 1.

3. Les modalités d'application du présent article et, notamment, le montant de la cotisation spéciale sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 40. »

Article 3

1. L'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1009/67/CEE est supprimé.

2. Le paragraphe 5 suivant est inséré à l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE :

« 5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. »

Article 4

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67/CEE :

« Toutefois, pour les usines ou les entreprises situées dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la date du 1^{er} février visée à l'alinéa précédent, premier tiret, est remplacée par celle du 1^{er} juillet et la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante visée au même alinéa, deuxième tiret, est remplacée par celle du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. »

Article 5

Le texte de l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte figurant en annexe au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum ». C. Préparation dite « chocolat blanc ». D. Non dénommées.
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et du sucre.
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, contenant du sucre.
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, contenant du sucre.
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes. II. Levures de panification.
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre.
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques contenant du sucre, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07.
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80% ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres, contenant du sucre
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
ex 29.16	Esters de mannitol ou de sorbitol; acide glycérique, acide glyconique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol.
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels ; autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides.
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques. ex T. Produits de cracking du sorbitol.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture a pris connaissance avec satisfaction de la présente proposition de règlement. Les modifications proposées faciliteront indubitablement l'application pratique des règles d'organisation des marchés dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne le calcul des cotisations prévues par les articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67.

2. La plus importante des modifications au règlement n° 1009/67 proposées par la Commission est la nouvelle rédaction de l'article 25, qui vise à soumettre toute la production sucrière de la Communauté aux règlements portant organisation commune des marchés de ce secteur. En vertu des dispositions en vigueur jusqu'ici, la quantité de la production de sucre qui dépasse éventuellement le quota maximum des usines (135% du quota de base) n'est en effet pas intégralement assujettie à l'organisation de ces marchés, ce qui, dans la pratique, entraîne certaines difficultés. C'est pourquoi la Commission propose à l'article 2 du présent projet de règlement de percevoir une *cotisation spéciale* pour la quantité de sucre qui dépasse le quota maximum. Suivant les règles de l'article 25, paragraphe 3, en vigueur jusqu'ici, la perception d'une cotisation devait se limiter aux cas où la quantité de sucre produite au delà du quota maximum de 135% était écoulée sur le *marché intérieur* en dépit de l'interdiction de principe formulée au paragraphe 1 dudit article. Cette disposition prévoyait que les entreprises sucrières exportaient vers les pays tiers les quantités de sucre produites au delà du quota maximum, sans pouvoir prétendre à une restitution de la part de la Communauté. Entre temps, la Commission est parvenue à la conclusion qu'un meilleur fonctionnement de l'organisation des marchés dans le secteur du sucre pourrait être assuré si ces quantités étaient incluses dans le système communautaire des cotisations, restitutions et interventions. Pour les entreprises sucrières, ce nouveau régime signifie qu'une *cotisation spéciale* se substituera aux frais découlant de l'obligation qui leur a été faite jusqu'à présent de ne pas écouler sur le marché intérieur la quantité de sucre produite au delà du quota maximum.

3. Les modifications précitées se répercutent sur les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67, qui prévoit la perception d'une cotisation de chaque fabricant de sucre aux frais de stockage à

supporter par le F.E.O.G.A. L'insertion des quantités supérieures au quota maximum dans le système communautaire rend nécessaire de différencier la *cotisation au titre de la compensation des frais de stockage*, selon que la quantité du sucre concernée dépasse ou non le quota maximum ⁽¹⁾.

L'article 1 de la proposition de règlement prévoit en outre le remboursement des frais de stockage non seulement du sucre blanc et du sucre brut, mais aussi du sucre liquide.

4. La modification de l'article 27 du règlement n° 1009/67 prévue à l'article 3 de la proposition de règlement a pour objet d'étendre la faculté d'arrêter, suivant la procédure du Comité de gestion, des modalités d'application à l'ensemble des dispositions de l'article 27.

5. Tant l'article 8 que les articles 25 et 27 du règlement n° 1009/67 s'entendent sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32, lequel permet le report d'une partie déterminée de la production au compte de la campagne sucrière suivante. L'article 32, paragraphe 2, prévoit cependant que les usines ou les entreprises communiquent à l'État membre concerné avant le 1^{er} février de chaque année la quantité à reporter et qu'elles stockent cette quantité reportée pendant la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. La Commission propose à l'article 4 du projet de règlement de prévoir d'autres dates pour les usines ou entreprises situées dans les *Antilles françaises*, pour tenir compte des différences saisonnières qui sont particulièrement grandes entre les pays de la Communauté et ces départements d'outre-mer.

6. Enfin, la Commission propose certaines modifications à l'annexe du règlement n° 1009/67, qui visent pour l'essentiel à inclure les dérivés de *mannitol* et de *sorbitol* dans le champ d'application du règlement.

⁽¹⁾ Dans le texte allemand de la proposition de règlement, c'est par erreur que la notion « quota maximum » est traduite par « Höchstmenge ».

7. La commission de l'agriculture n'a aucune observation particulière à formuler sur les détails techniques des modifications proposées. Elle désire toutefois attirer l'attention sur le fait que le Conseil des Communautés européennes a marqué son accord ⁽¹⁾ le 29 octobre 1968 sur un très important règlement qui régit *le financement de la politique agricole commune* dans le secteur du sucre en exécution des articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67.

8. La commission de l'agriculture regrette que la présente proposition de règlement, *qui modifie la base juridique* du règlement relatif au financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, n'ait pas été présentée en même temps que ce règlement. Tout en ayant exprimé ce regret dans sa proposition de résolution, elle n'en propose pas moins au Parlement européen d'approuver la présente proposition de règlement.

(1) Cf. Communication à la presse, publiée à l'issue de la 49^e session du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1968. L'accord de la délégation italienne a été donné « ad referendum ».